



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Arrêté portant règlement de l'aire de jeux du Lynx au stade

ARRETE DU MAIRE

AR2023-247

Le Maire d'Archamps,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 et L.2213,

Vu le Code rural et notamment les articles L 211-1 et L 211-11 à L 211-21,

Vu le code civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu les décrets de 1994 et 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret de 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires collectives de jeux de la commune d'Archamps,

ARRETE

Article 1 :

L'aire de jeux du Lynx constitue un espace public placé sous la maintenance de l'autorité municipale. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la responsabilité et la surveillance des adultes qui en ont la garde.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du fonctionnement des jeux et espaces verts afférents. Le présent règlement organise et régit l'utilisation de l'aire de jeux.

Article 2 :

Les jeux sont accessibles à partir de deux ans.

Les jeux sont accessibles de cette manière :

Balanoire nid : 6 ans et +

Rocher d'escalade : 6 ans et +

Filet de grimpe : 5 ans et +

Cabane toboggan : 5 ans et +

Lynx du Salève : 5 ans et +

Jeux sur ressort : 2 ans et +

Cabane de repos : 2 ans et +

Article 3 :

Il est strictement interdit de monter sur la tête du lynx.

Article 4 :

L'entrée des animaux domestiques dont les chiens est strictement interdite et s'il arrive malencontreusement qu'il y ait des déjections canines, celles-ci doivent être immédiatement ramassées.

Article 5 :

L'aire de jeux et ses abords sont interdits aux vélos, rollers, skates, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes et les cycles pour petits enfants sont autorisés.

Article 6 :

Il est strictement interdit de fumer dans son enceinte.

Article 7 :

Les débris doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 8 :

De manière générale, il est interdit de pénétrer sur l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool, de grimper aux arbres, d'allumer un feu, de faire des inscriptions sur les supports et jeux et d'émettre des bruits forts et gênant le voisinage.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 10 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de ST JULIEN EN GENEVOIS,
- La police pluricommunale,
- Les services techniques municipaux,

Certifié exécutoire par le Maire

affiché en mairie le
notifié le

En mairie, le 22/11/2023

~~Le Maire,~~
Anne RIESEN

*Pour le Maire Expédié
Stann Ben Othmane
re Adjointe*

